

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

RESTAURATION RAPIDE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem 

DEFINITION

Vente de restauration rapide et de boissons sans alcool, la clientèle consomme sur place -souvent debout- ou emporte ses achats à l'extérieur.

Forme de restauration fondée sur la distribution, à toute heure et pour un prix peu élevé, de quelques produits dont la préparation est entièrement standardisée -voire automatisée- et qui peuvent être consommés sur place ou emportés sous emballage.

Dans l'hypothèse où des établissements relèveraient -malgré leur enseigne commerciale- du secteur de la restauration traditionnelle, ce sont les tarifs « Cafés et restaurants » qui leur sont applicables.

Approche fiscale du secteur d'activité : Taux de TVA

Les ventes réalisées par les entreprises de restauration rapide sont considérées, pour leur totalité, comme des ventes "à consommer sur place" dès lors que ces établissements mettent à la disposition de leurs clients des installations (même sommaires) qui permettent de consommer sur place.

Ces ventes (nourriture et boissons) sont donc imposables à la TVA au taux réduit de 10%.

TARIFICATION

Les diffusions de musique de sonorisation sont données à l'aide d'appareils de réception d'émissions audiovisuelles (postes de radio et de télévision) et/ou de lecteurs de supports enregistrés ou numériques.

Sont, exclues:

- les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à l'encaissement d'une recette directe ou indirecte de toute nature, y compris publicitaire
- les diffusions données à l'occasion d'animations musicales de toute nature.

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel déterminé en fonction des critères suivants :

- genre de l'appareil
- nombre d'employés de l'établissement
- heure de fermeture de l'établissement
- période d'exploitation inférieure à une année.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2016)

	NOMBRE DE POSTES	TARIF
Radio sans haut-parleur supplémentaire Radio K7 sans haut-parleur supplémentaire Télévision Télévision avec haut-parleur Radio avec haut-parleur supplémentaire Lecteur de CD, DVD, Mp3	de 1 à 2	179,33
	de 3 à 4	340,49
	de 5 à 6	511,57
	de 7 à 8	680,47
	de 9 à 10	849,15
	de 11 à 12	976,94
	de 13 à 14	1128,40
	de 15 à 16	1281,09
	de 17 à 18	1433,32
	de 19 à 20	1586,74
	Plus de 20 Par tranche de 2 postes	83,75
	Juke-box sans écran	de 1 à 2
de 3 à 4		454,21
de 5 à 6		681,20
de 7 à 8		905,05
de 9 à 10		1131,07
de 11 à 12		1300,49
de 13 à 14		1502,54
de 15 à 16		1705,56
de 17 à 18		1907,86
de 19 à 20		2112,34
Plus de 20 Par tranche de 2 postes		111,80
Juke-box avec écran Video juke-box		de 1 à 2
	de 3 à 4	531,15
	de 5 à 6	795,17
	de 7 à 8	1058,73
	de 9 à 10	1322,72
	de 11 à 12	1521,18
	de 13 à 14	1994,75
	de 15 à 16	2231,63
	de 17 à 18	2470,52

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2016)

	NOMBRE DE POSTES	TARIF
	de 19 à 20	2433,75
	Plus de 20 Par tranche de 2 postes	128,49

1. Genre de l'appareil

- Appareils de réception d'émissions audiovisuelles : postes de radio ou de télévision.
- Lecteurs de supports enregistrés ou numériques : postes de radio qui disposent d'au moins un haut-parleur supplémentaire ne faisant pas partie intégrante de l'appareil ou susceptible d'en être dissocié.
- Lecteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes à monnayeur par l'introduction de pièces de monnaie ou jetons : essentiellement les juke-boxes avec ou sans écran.

■ Pluralité d'appareils installés dans une même salle

Les exploitants qui utilisent le répertoire de la Sacem à l'aide de plusieurs appareils installés dans une même salle de leur établissement, bénéficient de réductions :

- à l'aide conjointement d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé.
- à l'aide conjointement, d'une part d'un poste de radio sans installation de sonorisation, d'autre part d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé.
- à l'aide d'un poste de radio sans installation de sonorisation et d'un poste de télévision : il convient d'appliquer le forfait "Télévision" exclusivement.
- à l'aide conjointement, d'une part d'un poste de télévision, d'autre part d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un récepteur de radio avec haut-parleur supplémentaire et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas.
- à l'aide conjointement d'un poste de télévision, d'un poste de radio avec ou sans installation de sonorisation et d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s).
- à l'aide conjointement d'un juke-box sans écran et d'un juke-box avec écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jetons : le forfait retenu est le tarif le plus élevé, augmenté de la moitié du tarif le plus bas.

■ Appareils placés par un tiers

Les exploitants des établissements où sont données des diffusions à l'aide d'un appareil placé par un tiers doivent procéder aux formalités de déclaration préalable ainsi qu'à la signature du contrat général de représentation, y compris lorsque l'appareil placé par le tiers produit des recettes qui ne sont pas encaissées par l'exploitant de l'établissement.

2. Nombre d'employés de l'établissement

Nombre de postes (employés, caissiers, vendeurs, responsables...) affectés dans l'établissement au contact avec la clientèle.

3. Heure de fermeture de l'établissement

Les forfaits concernent les établissements dont l'heure de fermeture effective coïncide avec l'heure légale de fermeture instaurée dans la commune.

Ces forfaits sont majorés de 25 % pour les établissements ayant obtenu une dérogation à cette réglementation les autorisant à exploiter au-delà de l'heure légale.

La majoration sera portée à 50 % pour les établissements dont l'activité se poursuit la nuit au-delà de 2 heures du matin pour des raisons d'opportunité (*proximité d'une gare, du siège d'un journal...*) mais avec un même caractère et dans les mêmes conditions de fonctionnement que pendant la journée.

4. Durée des diffusions musicales

Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - 1 jour d'ouverture par semaine | 25 % du tarif |
| - 2 jours d'ouverture par semaine | 33 % du tarif |
| - 3 jours d'ouverture par semaine | 50 % du tarif |
| - 4 jours d'ouverture par semaine | 66 % du tarif |
| - au-delà | 100 % du tarif |

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

Le tarif retenu est équivalent à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10 % du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10ème mois inclus.

SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	JUSQU'A 2000	JUSQU'A 15000	JUSQU'A 50000	PLUS DE 50000	PARIS
Petit café	95,48	95,48	116,71	148,53	222,80
Jusqu'à 30 places	123,07	152,78	206,89	300,25	457,27
De 31 à 60 places	178,24	222,80	301,31	436,06	665,22
De 61 à 100 places	204,77	256,75	345,87	480,62	732,06
Plus de 100 places	235,53	294,95	380,89	528,36	805,27

Minimum annuel de facturation (HT) = 95,48 €.

(le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr